

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 17 février 2020

N/Réf. : CODEP-STR-2020-013839

Monsieur le Directeur
PAVAFRANCE
Route Jean-Charles PELLERIN
ZI III
88190 GOLBEY

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-STR-2020-1103- du 12/02/2020
Industrie / Référence autorisation : **T880285**

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 12/02/2020 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour objectif de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement.

L'inspecteur a examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs et de l'environnement, dans le cadre de la détention et de l'utilisation de sources radioactives scellées à des fins de mesures.

Dans un contexte où les enjeux de radioprotection sont limités- *les sources radioactives sont installées dans des lieux où les opérateurs de production et de maintenance se rendent sporadiquement*, le risque radiologique est maîtrisé.

Il est noté en particulier le contrôle rigoureux de l'intégrité des sources, la sensibilisation - formation des travailleurs, l'identification du risque radiologique et l'existence de plans de prévention avec les entreprises extérieures.

L'investissement du conseiller en radioprotection dans la déclinaison de ces actions est également souligné.

Toutefois, la coopération envisagée avec l'établissement voisin du vôtre pour le stockage temporaire avant enlèvement de vos sources scellées arrivant à échéance doit être formalisée (Cf. Demande **B.1**).

Il vous est également demandé d'apporter des améliorations aux observations formulées ci-après.

A. Demandes d'actions correctives

Identification des sources radioactives

*Conformément à l'article R. 4451-26 du code du travail,
Chaque source de rayonnements ionisants fait l'objet d'une signalisation spécifique appropriée.*

Il a été constaté lors de l'inspection que les sources radioactives ne portent aucune mention de leurs caractéristiques : radioélément constitutif, activité, fournisseur, numéro de série...

**Demande A.1 : Je vous demande d'identifier explicitement vos sources scellées radioactives.
Vous m'informerez des mesures prises en ce sens.**

B. Demandes de compléments d'information

Sources scellées en attente d'enlèvement

Il a été indiqué lors de l'inspection que le démontage d'une source arrivant à échéance est à la charge du fournisseur - *ce qui n'a pas encore été le cas puisque les deux sources détenues par votre établissement ont des dates de validité allant jusqu'en 2022 et 2023* -.

Après démontage par leur fournisseur, les sources seront stockées quelques jours au maximum selon les informations recueillies lors de l'inspection, avant leur enlèvement par un transporteur.

Votre établissement ne disposant pas d'une zone adaptée pour ce faire, il est prévu de faire appel à un tiers. Celui-ci dispose d'une zone dédiée et répondant aux exigences en matière de radioprotection.

Toutefois, les conditions de cette coopération et les responsabilités respectives engagées pour ce stockage provisoire ne sont pas formalisées.

**Demande B.1 : Je vous demande d'encadrer les conditions du stockage temporaire de vos sources radioactives auprès de ce tiers (cf. 3° de l'article R. 1333-119 du code de la santé publique).
Vous m'adresserez en retour le document établi à cet effet.**

C. Observations

- **C.1 :** Les rapports de vérification mensuelle mesurant l'activité autour des sources scellées, en vue de la détection d'une rupture intempestive de leur intégrité, n'indiquent pas le niveau du bruit de fond (radioactivité naturelle) présent.
- **C.2 :** Il convient de mettre en place un suivi formalisé des observations formulées lors des vérifications réglementaires - *anciennement dénommés contrôles internes et externes* - et de leurs actions correctives associées.
- **C.3 :** Bien que le risque d'exposition au radon (gaz radioactif naturel) soit *a priori* limité dans votre établissement - *commune de GOLBEY située en zone potentiel 1 (risque faible), absence de travail en sous-sol, dalle récente recouvrant toute la surface du rez-de-chaussée* -, il convient de l'intégrer dans le document unique d'évaluation des risques professionnels.

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr). Le courrier d'accompagnement comportant les demandes mentionnant des informations à diffusion restreinte ne sera pas publié.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Strasbourg,

Signé par

Pierre BOIS